

Arrêt

n° 266 000 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE MEYER
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 28 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me L. DE MEYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 janvier 2021, les requérants ont introduit des demandes de visa pour un séjour de plus de trois mois pour raisons humanitaires. Le 28 mai 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet de ces demandes. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- **S'agissant de la décision prise à l'encontre du requérant**

« Considérant que Monsieur [A. Y.], né le [...] 1955 à Al Raqqa, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille présumée, Madame [A. L.], née le [...] 1983 à Raqa, de nationalité syrienne, reconnue réfugiée en Belgique le 21/09/2016 ;

Considérant qu'afin de prouver son identité et lien de parenté avec la regroupante, une copie de son registre de famille non légalisée a été produite par le requérant ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que l'acte civil produit n'ayant pas été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent, il ne rencontre pas cette condition formelle de recevabilité ; Considérant, dès lors, que le lien de parenté entre l'intéressé et la regroupante n'est aucunement établi ;

Considérant, quod non, que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et la regroupante ne cohabitent plus depuis novembre 2015, date de l'introduction en Belgique de la demande d'asile de Madame [A. L.] ; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que Madame [A. L.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Turquie ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de son épouse, [A. A.] et de deux filles [A. M.] et [G.]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontré e ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant le troisième motif invoqué, à savoir le fait qu'il soit âgé et ne peut bénéficier de soins de santé en Syrie car les infrastructures médicales sont détruites, il convient de remarquer que l'intéressé vit en Turquie et qu'il y bénéficie d'une protection temporaire et, par conséquent, qu'il a accès au système médical turc, ainsi qu'à la protection des autorités turques ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969 /III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [A. Y.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de la décision prise à l'encontre de la requérante :

« Considérant que Madame [A. A.], née le [...] 1956 à Tel Celkum, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille présumée, Madame [A. L.], née le 04/03/1983 à Raqa, de nationalité syrienne, reconnue réfugiée en Belgique le 21/09/2016 ;

Considérant qu'afin de prouver son identité et lien de parenté avec la regroupante, une copie de son registre de famille non légalisée a été produite par la requérante ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du code de droit international privé, une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; que l'acte civil produit n'ayant pas été dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent, il ne rencontre pas cette condition formelle de recevabilité ; Considérant, dès lors, que le lien de parenté entre l'intéressée et la regroupante n'est aucunement établi ;

Considérant, quod non, que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et la regroupante ne cohabitent plus depuis novembre 2015, date de l'introduction en Belgique de la demande d'asile de Madame [A. L.] ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que par ailleurs, la requérante ne prouve pas que Madame [A. L.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Turquie ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de son époux, [A. Y.] et de deux filles [A. M.] et [G.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant le troisième motif invoqué, à savoir le fait qu'elle soit âgée et ne peut bénéficier de soins de santé en Syrie car les infrastructures médicales sont détruites, il convient de remarquer que l'intéressée vit en Turquie et qu'elle y bénéficie d'une protection temporaire et, par conséquent, qu'elle a accès au système médical turc, ainsi qu'à la protection des autorités turques ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu' en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A. A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et, en particulier, de l'obligation de motivation et de diligence et de l'erreur manifeste d'appréciation ». (traduction libre)

Elle fait valoir que « Dans les décisions de refus, la partie défenderesse estime que le lien parental entre les requérants et leur fille n'est pas prouvé parce que les actes d'état civil déposés n'ont pas été légalisés par le poste diplomatique belge compétent. Les requérants font valoir qu'ils ont présenté comme preuve de leur lien de filiation l'acte de naissance de leur fille, [L. A.], délivré par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8.1.2020 (car elle a été reconnue comme réfugiée en Belgique). Cet acte de naissance a été délivré par les autorités belges chargées de l'asile. Les requérants ne voient pas pourquoi ce document devrait être légalisé par le service diplomatique belge. C'est donc à tort que la partie défenderesse affirme dans les décisions attaquées que le lien de parenté n'était pas prouvé puisque l'acte d'état civil n'a pas été légalisé par le service diplomatique belge compétent. Qu'il y a un raisonnement stéréotypé, une erreur manifeste d'appréciation et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, à l'obligation de motivation et à la diligence en ce que tous les documents présentés par les requérants n'ont pas été pris en compte ». (traduction libre)

Elle cite l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et indique que « cette disposition a un effet direct pour les demandeurs. Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la mesure à prendre doit être examinée à l'aune de sa nécessité dans une société démocratique, à savoir la proportionnalité entre la mesure et le but recherché. qu'il doit toujours y avoir une balance des intérêts entre, d'une part, la protection de l'ordre public et, d'autre part, le droit à une vie familiale. Que cette balance des intérêts n'a pas du tout eu lieu dans la décision de refus. Les requérants, qui ont besoin d'une prise en charge familiale, veulent être réunis avec leurs quatre enfants en Belgique. Il n'a été tenu aucun compte des éléments spécifiques de la demande des requérants, à savoir la nécessité pour eux d'être réunis avec leurs enfants vivant en Belgique, la dépendance morale et matérielle entre les parties, l'âge avancé et la mauvaise santé des requérants, ainsi que l'impossibilité d'obtenir un suivi médical adéquat en Turquie compte tenu de leur nationalité syrienne et du fait qu'ils ne sont tolérés qu'en Syrie. Il ne peut être déduit des décisions attaquées qu'une mise en balance concrète et approfondie de leurs intérêts individuels, telle que requise par l'article 8 de la CEDH, a également été effectuée à l'égard des requérants. La partie défenderesse se limite à une déclaration très générale et à un raisonnement stéréotypé selon lequel les liens entre adultes ne relèvent pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH et que les requérants se trouvent avec leurs deux filles en Turquie. Les constatations susmentionnées de la partie défenderesse ne changent toutefois rien au fait que celle-ci est et reste tenue de tenir compte de la vie privée et familiale des requérants conformément à l'article 8 de la CEDH, en particulier du fait qu'ils sont d'un âge avancé et en mauvaise santé et qu'ils vivent dans un pays où ils sont simplement tolérés et n'ont pas droit à des soins médicaux et à un suivi adéquats, ce qui fait qu'ils souhaitent rejoindre leurs enfants en Belgique. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'obligation de motivation, du devoir de diligence et du principe de proportionnalité ». (traduction libre)

Elle ajoute que « La partie défenderesse allègue en outre dans les décisions attaquées que les requérants n'ont pas fourni de preuves de contacts avec leur fille, en particulier qu'ils n'ont pas présenté de preuves d'un soutien financier régulier de sa part. Les requérants soulignent que, lors de l'introduction de leur demande, ils ont présenté des preuves documentaires de transferts de fonds via Western Union (parfois effectués par leurs enfants en Belgique vers le mari de leur fille, [M.]). La partie défenderesse ne donne aucune raison pour laquelle ces preuves de transferts d'argent n'ont pas été prises en compte lors de l'examen des demandes de visa des requérants. Qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du devoir de diligence, puisque tous les documents présentés par les requérants n'ont pas été pris en compte. Dans la lettre d'accompagnement de Siréas du 12 février 2020, les requérants ont évoqué leur âge et leur état de santé précaire. Les candidats ont joint des rapports médicaux à cette lettre de motivation. Il n'apparaît nulle part que la défenderesse, lors de l'évaluation des demandes des requérants, ait pris en compte les rapports médicaux présentés par les requérants, qui montrent que ceux-ci souffrent effectivement d'une maladie chronique grave. La défenderesse n'a donné aucune raison de ne pas tenir compte de la constatation que les requérants sont des malades chroniques graves (et en a apporté la preuve). Qu'il y a eu, une fois de plus, une erreur manifeste d'appréciation et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la loi sur la protection de l'environnement et de l'article 3 de la loi sur la protection de l'environnement ainsi que de l'obligation de motivation et du devoir de diligence, puisque tous les documents présentés par les requérants n'ont pas été pris en compte ». (traduction libre)

Elle indique également que « la partie défenderesse suppose à tort dans les décisions attaquées que les requérants résident en Turquie où ils bénéficient d'une protection temporaire et ont accès aux soins de santé turcs. La partie défenderesse suppose simplement (sans aucune enquête préalable) que les requérants, qui bénéficient d'un statut de protection temporaire en Turquie (ou le règlement turc « Temporary Protection regulation », abrégé en TPR), sont d'un âge avancé et atteints d'une maladie chronique, peuvent compter sur un suivi médical complet et des conseils sur place. Les requérants tiennent à souligner qu'ils ne sont que tolérés en Turquie et qu'ils n'ont obtenu aucun statut de résident à ce jour. Ils n'y sont que tolérés, ce qui signifie que, en tant que malades chroniques, ils n'ont en principe pas droit à un suivi médical complet en Turquie. Les requérants souhaitent souligner que même les réfugiés syriens, qui ont obtenu le statut de RPT et qui sont atteints d'une maladie chronique, n'ont aucune garantie de pouvoir bénéficier de soins médicaux adéquats en Turquie :

« There are many challenges that Syrian refugees face in trying to access healthcare upon arrival in Turkey. The first of which revolves around obtaining TPR status. The criteria for obtaining the TPR identification card require first that individuals are registered as a refugee as defined by the UNHCR. This process can often take a significant amount of time (WHO, 2018). Prior to the provision of the TPR identification, Syrian refugees have no legal status and therefore, have no access to healthcare and other social services within the host country. Once the individual obtains a TPR, there are further bottlenecks to the process of accessing healthcare such as having to make an appointment either online or directly with a primary healthcare provider in person. These processes present accessibility challenges for those without appropriate technology or internet or who are unable to physically access the appointment center (Alawa et al., 2019) ». (Hogrefe eContent, « Syrian Refugee Access to and Quality of Healthcare in Turkey, A Call to Streamline and Simplify the Process », 17.02.2021, International Perspectives in Psychology (2021), 10(1), 55–571)b (p. 3).

« 3.3. Barriers to Health Services

While Turkey has made great strides in providing primary care for its population of Syrian refugees through universal healthcare, the HTP, and the Family Medicine model, its healthcare system in its current state is not adequately equipped to address the chronic disease burden of this population [11]. Although Turkey has guaranteed individuals under TPR full access to health services, practical challenges and barriers to accessing healthcare among this vulnerable population still exist. While Syrian refugees consider primary health care one of their top health needs, only about a third believe they could access health services for chronic diseases, if needed [8]. Among those in need of chronic disease care, nearly half reported a barrier to receiving this care [8]. Based on interviews with stakeholders to the refugee crisis and our literature review, we identified five challenges faced by Syrian refugees in Turkey in accessing healthcare services: registration procedure regulations, navigation of a new health system, language, fear of adverse treatment, and cost ». (International Journal of Environmental Research and Public Health, « Evaluating the Provision of Health Services and Barriers to Treatment for Chronic Diseases among Syrian Refugees in Turkey: A Review of Literature and Stakeholder Interviews », p. 6).

« Malgré le régime de protection temporaire, la grande majorité des réfugiés syriens vivent en dessous du seuil de pauvreté. Ils font face à des obstacles qui limitent l'accès à des soins de santé. Selon le

GDP, malgré le régime de protection dont ils/elles disposent, les réfugiées syriennes sont parmi les groupes les plus vulnérables en Turquie (GDP, octobre 2019). Selon DFID, les réfugiées syriennes en Turquie font face à un certain nombre de défis, y compris un accès limité à l'information, la barrière de la langue, des obstacles à l'enregistrement qui limitent leur accès à l'éducation et aux soins de santé. La pauvreté est très répandue parmi les réfugiées syriennes, notamment en raison d'un accès limité à une source de revenu régulière et au coût élevé de la vie (DFID, 9 août 2018). Selon Kids Rights, près de 67 pourcents des réfugiées syriennes vivent en dessous-du seuil de pauvreté. Cette pauvreté est fortement liée aux difficultés pour obtenir un permis de travail « (OSAR, 15.07.2020, « Turquie : accès à des soins médicaux et une éducation spécialisée pour les réfugiés syriens », p. 5).

Il est incontestable que la partie défenderesse n'a effectué aucune enquête préalable sur le statut (de séjour) des requérants en Turquie et sur leur capacité, en tant que réfugiés syriens malades chroniques, d'accéder à des soins de santé adéquats. Sur base du constat que les requérants résident en Turquie en vertu du RPT, la partie défenderesse ne pouvait en aucun cas simplement conclure, sans enquête préalable approfondie, qu'ils ont la garantie de pouvoir bénéficier de soins médicaux/suivi adéquats en tant que réfugiés syriens malades chroniques. Qu'il y a à nouveau une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du devoir de diligence, puisque tous les documents présentés par les requérants n'ont pas été pris en compte ». (traduction libre)

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que l'article 9 de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois.

Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort, à simple lecture, de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci, portant en substance sur la présence en Belgique des enfants des requérants qui y sont reconnus réfugiés, la situation humanitaire et sécuritaire en Syrie et le fait que les requérants sont âgés et gravement malades ainsi que la référence aux articles 3 et 8 de la CEDH ne peuvent suffire à justifier la délivrance d'un visa humanitaire, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qui concerne la contestation du lien de filiation entre les requérants et leur fille, présente en Belgique, le Conseil constate, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la légalité d'un tel motif, que la partie défenderesse a examiné la conformité de la décision attaquée à l'article 8 de la CEDH au vu de la présence de quatre des enfants majeurs des requérants en Belgique, de sorte que ce motif, développé aux trois premiers paragraphes de la décision attaquée, est surabondant.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé de balance des intérêts en présence, conformément au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a contesté, au vu de l'absence d'un lien de dépendance entre les requérants et leurs enfants, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il ne lui incombaît pas de réaliser un tel examen. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a bien rencontré l'argument de la demande d'autorisation de séjour relatif à la présence des enfants des requérants en Belgique lequel se limitait à tenir pour évidente l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants et leurs enfants, sans faire valoir aucun élément supplémentaire de dépendance. Le Conseil relève à cet égard que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les requérants auraient produit, à l'appui de leur demande, des preuves de versements d'argent par Western Union, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

Quant à l'âge avancé et l'état de santé des requérants, le Conseil observe que cet argument était, dans la demande d'autorisation de séjour, uniquement avancé afin d'étayer les difficultés rencontrées par les requérants en Syrie au vu de la situation humanitaire et sécuritaire qui y prévaut. Or, la partie défenderesse a pu constater que les requérants résidaient en Turquie de sorte qu'ils pouvaient avoir accès au système médical turc ainsi qu'à la protection des autorités turques. Au vu de l'absence d'évocation, dans la demande d'autorisation de séjour, de difficultés à cet égard en Turquie, ce motif doit être considéré comme adéquat.

Quant aux griefs relatifs à la situation des requérants en Turquie et à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que les requérants n'ont absolument pas abordé cette problématique dans leur demande de visa, se contentant d'évoquer la situation sécuritaire et sanitaire en Syrie. Ces éléments ne sauraient dès lors être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérants sont manifestement restés en défaut de faire.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des rapports médicaux qui auraient été produits par les requérants à l'appui de leur demande, le Conseil relève que ces rapports médicaux ne sont pas versés au dossier administratif. S'ils sont bien visés à l'inventaire du courrier du 12 février 2020 accompagnant la demande de visa, le Conseil relève que le dossier administratif contient un certificat médical selon lequel le requérant n'est pas atteint d'une série de maladies contagieuses, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir que le dossier administratif serait incomplet ou que la partie défenderesse aurait dû interroger les requérants sur l'absence de cette pièce. En tout état de cause, la partie défenderesse ne nie pas l'état de santé des requérants, mais a valablement répondu à l'argument qui était développé par les requérants à cet égard, selon lequel cet état de santé ne pourrait être pris en charge en Syrie, de sorte que, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE